



Ville de Cerny
Essonne
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DÉCISION N° 11-2026 – 7.1

Date : 12 mai 2026

Objet : **Reprise de provisions constituées pour risque d'irrecouvrabilité de créances**

Par courriel du 3 avril 2026, le Service de gestion comptable de La Ferté-Alais a communiqué à la mairie la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12). Le montant total de ces créances s'élève à 40 712,23 €.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. Le taux de dépréciation doit être en adéquation avec la situation des restes à recouvrer et les diligences effectuées par le comptable public afin de retracer le risque probable d'irrecouvrabilité de créances.

Au titre de l'exercice 2026, le montant de la provision, représentant 15 % des créances douteuses, s'élève à 6 106,83 €.

Par décision n° 09/2025 – 7.1 du 3 juin 2025, l'état des provisions a été arrêté à la somme totale de 6 387,01 €. Il y a lieu d'établir une reprise de provisions.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2,
VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,
VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU la délibération n° 2026 / II / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,
VU la délibération n° 2026 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026,
VU la décision n° 09/2025 – 7.1 du 3 juin 2025 portant reprise de provisions pour risque d'irrecouvrabilité de créances, et arrêtant l'état des provisions constituées,
VU l'état des créances de plus de deux ans, communiqué par Service de gestion comptable de La Ferté-Alais en date du 3 avril 2026, à savoir :

	Compte 4161	Compte 46726	TOTAL
Montants des créances douteuses	33 885,48 €	6 826,75 €	40 712,23 €

CONSIDÉRANT que leur recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

CONSIDÉRANT la nécessité de traduire comptablement ces créances par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers,

CONSIDÉRANT que le compte 491x de la commune présente un solde de 5 363,00 €, correspondant aux provisions déjà constatées sur exercice antérieur,

CONSIDÉRANT que le compte 496x de la commune présente un solde de 1 024,01 €, correspondant aux provisions déjà constatées sur exercice antérieur,
CONSIDÉRANT que le taux de dépréciation doit être en adéquation avec la situation des restes à recouvrer et les diligences effectuées par le comptable public afin de retracer le risque probable d'irrécouvrabilité des créances,
CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE la reprise de la somme de 280,18 € sur le montant de la provision pour risque d'irrécouvrabilité des créances constituée au compte 491x,

DIT que le montant de cette reprise sera enregistré à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget en cours,

PRÉCISE l'état des provisions, arrêté à la date de la présente décision, comme suit :

Comptes de provisions	Montants au 31/12/2025	Décision 11/2026 -7.1	Solde
C/491x	5 363,00 €	-280,18 €	5 082,82 €
C/496x	1 024,01 €	- €	1 024,01 €
TOTAL	6 387,01 €	-280,18 €	6 106,83 €

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

